

Réunion du Conseil Municipal de Lipsheim du 21 février 2017

Nombre de Membres dont le conseil doit être composé	:	19
Nombre de Conseillers en exercice	:	19
Nombre de Conseillers présents	:	14 + 5 procurations

L'an deux mil seize, le 21 février à 20 heures 30, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Lipsheim, proclamés par le bureau électoral à la suite des opérations des 23 mars 2014, se sont réunis en séance, sous la présidence de leur Maire René SCHAAL, dans la salle de la Mairie sur convocation adressée par la Mairie conformément aux articles L 2121 - 10 et 11 du Code Général des Collectivités, le 14 février 2017

Ordre du jour

1. **PERSONNEL – Création d'un poste d'adjoint technique**
2. **PERSONNEL – Création de 6 postes d'adjoint technique – emplois saisonniers**
3. **PERSONNEL – Régime indemnitaire**
4. **Installations classées EST GRANULATS – Enquête publique**
5. **EMS – Régularisations foncières – acquisition par l'Eurométropole de parcelles de voirie incluses dans des routes départementales et restées inscrite au Livre Foncier au nom de la commune**

Présents : R. SCHAAL - JP RAYNAUD - C OTT - G KAERLE - JC. BUFFENOIR – E. FINCK- C. CATALLI – G. SUPPER - G MULLER - S LOBSTEIN - E KELLER - L BAHY - S ZIMMERMANN - D ZIARKOWSKI -

Abs. Excusés : F. FISCHER proc à OTT C - JC SOULE proc à R SCHAAL - D. HIPPE proc à G KAERLE - A CUTONE proc à E KELLER - I. REHM proc à S LOBSTEIN

Les Conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice ont procédé conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du conseil.

Madame Leila BAHY ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné(e) pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées. En outre, il a été décidé d'adjoindre à ce secrétaire, en qualité d'auxiliaire pris en dehors du conseil, le Directeur Général des Services Vincent EHRHARDT, qui assistera à la séance, mais sans participer à la délibération.

1. D-201701 - PERSONNEL – Création d'un poste d'adjoint technique

Monsieur le Maire rappelle aux conseillers que Patrick HUBER est parti en retraite depuis le 31 décembre 2016. L'intéressé était un agent polyvalent pour la commune mais s'occupait plus particulièrement du fleurissement et de la taille dans l'ensemble des espaces communs de la commune.

Il est proposé de procéder à un nouveau recrutement, dans le cadre d'emploi des adjoints techniques, sur une fonction polyvalente avec une spécialité fleurissement, tel que débattu et prévu au budget primitif 2017.

Le Conseil Municipal

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale

Ouï le rapport de Monsieur le Maire

Après en avoir délibéré

Décide la création d'un poste d'adjoint technique à temps complet, à compter du 01 avril 2017

La durée hebdomadaire de service est de 35/35^{ème}

L'intéressé percevra le régime indemnitaire afférent son grade

Par

19 voix pour

0 voix contre

0 abstention

2. D-201702 - PERSONNEL – Création de 6 postes d'adjoint technique – emplois saisonniers

En l'absence du personnel titulaire lors des congés d'été,

Vu les travaux multiples et variés concernant les espaces verts et fleuris, les travaux d'entretien des bâtiments, (peinture.....)

Vu l'impact bénéfique sur la population de Lipsheim suite aux travaux réalisés par les jeunes saisonniers

Le conseil municipal,

Ouï le rapport de Monsieur le Maire

Vu l'avis du conseil municipal réuni en commission plénière,

Après en avoir délibéré

Décide la création de 6 emplois d'agent d'entretien à temps complet en qualité de contractuel pour les mois de juin, juillet, août et septembre 2017. Chaque agent sera recruté pour une période de 3 semaines.

La durée hebdomadaire de service est fixée à 35 / 35^{ème}

La rémunération est fixée par référence à l'échelon 1 du grade d'adjoint technique, indice brut 347 – indice majoré 325

Les contrats d'engagement seront établis sur les bases de l'application de l'article 3 alinéa 2 de la loi du 26 janvier 1984 pour faire face à un besoin saisonnier, période maximale de 6 mois pendant une même période de 12 mois.

Par

19 voix pour

0 voix contre

0 abstention

3. D-201703 - PERSONNEL – Régime indemnitaire

Le Conseil,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

VU

- le Code Général des Collectivités Territoriales,

- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88 et 136.
- le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,
- le décret modifié n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat,
- l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat),
- l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat
- l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat
- l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat
- l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

VU l'avis du Comité Technique en date du 30 janvier 2017 relatif à la mise en place de critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité (ou de l'établissement).

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

Le Maire informe l'assemblée,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la Fonction Publique de l'Etat est transposable à la Fonction Publique Territoriale. Il se compose de deux parts :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- et un complément indemnitaire (CI) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

La collectivité (ou établissement) a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- Prendre en compte la place de chacun dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- Valoriser l'expérience professionnelle ;
- Prendre en compte le niveau de responsabilité des différents postes en fonction des trois critères d'encadrement, d'expertise et de sujétions ;
- Renforcer l'attractivité de la collectivité ;

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles explicitement cumulables.

BENEFICIAIRES

Le RIFSEEP pourra être versé aux fonctionnaires stagiaires et titulaires des cadres d'emplois suivants :

- Attachés territoriaux
- Rédacteurs,
- Adjoint administratifs,
- ATSEM
- Adjoint territorial du patrimoine

Le RIFSEEP pourra être versé aux agents contractuels de droit public.

Les agents de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

L'IFSE : PART FONCTIONNELLE

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base du montant annuel individuel attribué.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les modalités critères définis ci-dessous et fera l'objet d'un arrêté.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Modulation selon l'absentéisme :

L'IFSE est maintenue intégralement en cas de congé de maladie ordinaire, de longue maladie, de longue durée, de grave maladie, de maternité, de paternité, pour adoption, pour accident de service ou encore en cas de maladie professionnelle.

a) Le rattachement à un groupe de fonctions

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise et les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes de fonctions définis ci-dessous.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard du :
 - o Niveau hiérarchique
 - o Nombre de collaborateurs (encadrés)
 - o Type de collaborateurs encadrés
 - o Niveau d'encadrement
 - o Niveau de responsabilité liées aux missions (humaine, financière, juridique)
 - o Niveau d'influence sur les résultats collectifs
 - o Délégation de signature
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
 - o Connaissance requise
 - o Technicité / Niveau de difficulté
 - o Champ d'application
 - o Diplôme
 - o Certification

- Autonomie
 - Influence / Motivation d'autrui
 - Rareté de l'expertise
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
- Relations externes / internes (typologie des interlocuteurs)
 - Impact sur l'image de la collectivité
 - Risque d'agression physique
 - Risque d'agression verbale
 - Exposition aux risques de contagion(s)
 - Risque de blessures
 - Variabilité des horaires
 - Horaires décalés
 - Contraintes météorologiques
 - Travail posté
 - Liberté de pose des congés
 - Obligation d'assister aux instances
 - Engagement de la responsabilité financière
 - Engagement de la responsabilité juridique
 - Actualisation des connaissances

Le Maire propose de fixer les groupes et les montants de référence pour les cadres d'emplois suivants :

<i>GROUPES</i>	<i>Fonctions</i>	<i>Cadres d'emplois concernés</i>	<i>Montants maximums annuels IFSE</i>
<i>A1</i>	- <i>DGS</i>	- <i>Attaché territorial</i>	- <i>7 029 €</i>
<i>B1</i>	- <i>Agent de gestion administratif</i>	- <i>Rédacteur</i>	- <i>3 277 €</i>
<i>C1</i>	- <i>Agent de gestion administratif</i>	- <i>Adjoint administratif</i>	- <i>2 079 €</i>
<i>C1</i>	- <i>Bibliothécaire</i>	- <i>Adjoint territorial du patrimoine</i>	- <i>2 079 €</i>
<i>C2</i>	- <i>ATSEM</i>	- <i>ATSEM</i>	- <i>1 980 €</i>

b) L'expérience professionnelle

Le montant de l'IFSE pourra être modulé en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- Expérience dans le domaine d'activité ;
- Expérience dans d'autres domaines ;
- Connaissance de l'environnement ;
- Capacité à exploiter les acquis de l'expérience ;
- Capacité à mobiliser les acquis de formations suivies ;
- Capacité à exercer les activités de la fonction.

LE CIA : PART LIEE A L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET A LA MANIERE DE SERVIR

Il est proposé d'attribuer individuellement chaque année un complément indemnitaire aux agents en fonction de l'**engagement professionnel** et sa **manière de servir**.

La part liée à la manière de servir sera versée mensuellement.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les modalités critères définis ci-dessous et fera l'objet d'un arrêté.

<i>GROUPES</i>	<i>Fonctions</i>	<i>Cadres d'emplois concernés</i>	<i>Montants maximums annuels IFSE</i>	<i>Plafond fonction (= 80% du montant maximum annuel de l'IFSE)</i>	<i>Plafond Expertise (= 20% du montant maximum annuel de l'IFSE)</i>
A1	- DGS	- Attaché territorial	- 7 029 €	- 5 623 €	- 1 406 €
B1	- Agent de gestion administratif	- Rédacteur	- 3 277 €	- 2 622 €	- 655 €
C1	- Agent de gestion administratif	- Adjoint administratif	- 2 079 €	- 1 663 €	- 416 €
C1	- Bibliothécaire	- Adjoint territorial du patrimoine	- 2 079 €	- 1 663 €	- 416 €
C2	- ATSEM	- ATSEM	- 1 980 €	- 1 584 €	- 396 €

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Modulation selon l'absentéisme :

Le complément indemnitaire est maintenu intégralement en cas de congé de maternité, de paternité ou pour adoption.

En revanche, il est suspendu à raison de 1/30^{ème} dès le premier jour d'absence en cas de congé de maladie ordinaire, de longue maladie, de longue durée, de grave maladie, pour accident de service ou encore en cas de maladie professionnelle.

Le CIA sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Acquis de l'expérience professionnelle
- Qualités relationnelles
- Sens du service public
- Implication dans les projets du service et sa participation active dans la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

<i>GROUPES</i>	<i>Fonctions</i>	<i>Cadres d'emplois concernés</i>	<i>Montants maximums annuels complément indemnitaire</i>
A1	- DGS	- Attaché territorial	- 16 401 €
B1	- Agent de gestion administratif	- Rédacteur	- 7 646 €

C1	- <i>Agent de gestion administratif</i>	- <i>Adjoint administratif</i>	- 4 851 €
C1	- <i>Bibliothécaire</i>	- <i>Adjoint territorial du patrimoine</i>	- 4 851 €
C2	- <i>ATSEM</i>	- <i>ATSEM</i>	- 4 620 €

DECIDE

- D'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- D'instaurer le complément indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1^{er} mars 2017.
- Les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence.
- D'autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes définis ci-dessus.
- D'autoriser l'autorité territoriale à moduler les primes au vu de l'absentéisme, selon les modalités prévues ci-dessus.
- De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.

PJ : Annexe 1 – Répartition des emplois par groupes de fonctions

Annexe 2 – Indicateurs pour apprécier l'engagement professionnel et la manière de servir

Par

19 voix pour

0 voix contre

0 abstentions

4. D-201704 - Installations classées EST GRANULATS – Enquête publique

Une enquête publique est prescrite sur la demande d'autorisation présentée par la société EST GRANULATS DE Bischoffsheim en vue d'obtenir l'autorisation d'exploitation et d'extension d'une carrière sise à BISCHOFFSHEIM au lieu dit « RIED » pour une durée de 10 ans

Le dossier relatif à ce projet comprenant notamment une étude d'impact, est déposé du 10 février 2017 au 13 mars 2017 inclus à la mairie de Bischoffsheim, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux et consigner éventuellement ses observations sur le registre ouvert à cet effet ou les adresser, par écrit, au commissaire-enquêteur. Toutes ces informations sont portés sur l'avis d'enquête publique affiché en mairie

Conformément aux dispositions de l'article R512-20 du code de l'Environnement, le conseil municipal est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation

Le conseil municipal,

Ouï le rapport de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Emet un avis favorable à la demande d'autorisation présentée par la société EST GRANULATS DE Bischoffsheim en vue d'obtenir l'autorisation d'exploitation et d'extension d'une carrière sise à BISCHOFFSHEIM au lieu dit « RIED » pour une durée de 10 ans

Par

19 voix pour

0 voix contre

0 abstention

5. D-201705 - EMS – Régularisations foncières – acquisition par l’Eurométropole de parcelles de voirie incluses dans des routes départementales et restées inscrite au Livre Foncier au nom de la commune

Régularisations foncières – Cession à l’Eurométropole de parcelles de voirie incluses dans des routes départementales et restées inscrites au Livre Foncier au nom de communes membres.

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l’action publique territoriale et d’affirmation des métropoles (MAPTAM) et la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) prévoient le transfert obligatoire aux métropoles de routes classées dans le domaine public routier départemental.

Les délibérations du Conseil Départemental du Bas-Rhin du 08 décembre 2016 et du Conseil de l’Eurométropole de Strasbourg du 16 décembre 2016 ont approuvé le transfert de ces routes départementales à l’Eurométropole, en pleine propriété et à titre gratuit. En application de ces délibérations une convention a été signée le 20 décembre 2016 entre le Département du Bas-Rhin et l’Eurométropole. Enfin, un arrêté préfectoral du 27 décembre 2016 a prononcé à compter du 1er janvier 2017 le classement de ces routes départementales dans le domaine public de l’Eurométropole.

Un diagnostic de la situation foncière de ces routes départementales a révélé que toutes les emprises de voirie concernées ne sont pas inscrites au Livre Foncier au nom du Département. Certaines le sont au nom de communes membres de l’Eurométropole.

L’Eurométropole a ainsi proposé de régulariser cette situation par l’acquisition à titre gratuit de ces parcelles auprès des communes concernées.

Il est proposé au Conseil municipal d’accéder à cette demande.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil Municipal

vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l’action publique territoriale et d’affirmation des métropoles (MAPTAM)

vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe)

vu la délibération du Conseil Départemental du Bas-Rhin du 08 décembre 2016

vu la délibération du Conseil de l’Eurométropole de Strasbourg du 16 décembre 2016

vu l’arrêté préfectoral du 27 décembre 2016

vu l’article L.5217-5 du Code général des collectivités territoriales

après en avoir délibéré

approuve le transfert de propriété de la commune de Lipsheim à l’Eurométropole de Strasbourg, à titre gratuit et en application des dispositions de l’article L.3112-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, en vue de leur classement dans le domaine public de voirie de l’Eurométropole, des parcelles aménagées en voirie telles que listées ci-dessous :

- section 21 n° 316/130 RD 1083 avec 0.29 ares
- section 21 n° 317/130 RD 1083 avec 0.13 ares
- section 21 n° 530/239 RD 221 avec 8.76 ares (emprise approximative à transférer lorsque la parcelle n’est aménagée en voirie qu’en partie = 0.41 ares)
- section 21 n° 890/49 RD 221 avec 0.04 ares

autorise le Maire ou son représentant à signer les actes relatifs à ces transferts de propriété ainsi que tout acte ou document concourant la bonne exécution de la présente délibération.

Par

19 voix pour

0 voix contre

0 abstention